

**AVENANT N°1 DU 23 JANVIER 2020 A L'ACCORD DE BRANCHE DU 11 JUILLET 2019
RELATIF A
L'INTERESSEMENT DANS LA BRANCHE DU NOTARIAT**

Entre les soussignés :

Le Conseil supérieur du notariat, dont le siège est à PARIS 7ème, 60, boulevard de La Tour-Maubourg,

&

Le Syndicat national des notaires, dont le siège est à PARIS 8ème, 73, boulevard Malesherbes,

Formant la délégation patronale des notaires représentée par Me Pierre-Henri TOULOUSE, notaire à Tarbes,

D'UNE PART,

ET

La Fédération des services C.F.D.T.,
dont le siège est à PANTIN (93), 14, rue Scandicci,

Le Syndicat national des cadres et techniciens du notariat,
dont le siège est à PARIS 8ème, 59/63, rue du Rocher,
ledit syndicat affilié à la C.F.E. - C.G.C.,

La Fédération « commerce, services et force de vente » C.F.T.C.,
dont le siège est à PARIS 19ème, 34, quai de la Loire,

La Fédération nationale des personnels des sociétés d'études C.G.T.,
dont le siège est à MONTREUIL (93), 263, rue de Paris,
représentée par,

La Fédération générale des clercs et employés de notaire,
dont le siège est à PARIS 8ème, 31, rue du Rocher,
ladite fédération affiliée à la c.g.t. – F.O.

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Un accord de branche permettant la mise en place simplifiée d'un accord d'intéressement dans les offices qui le souhaitent a été signé le 11 juillet 2019.

Aux termes de son article 6, l'entrée en vigueur de cet accord était conditionnée à l'obtention du rescrit favorable de l'Acoss, afin que les formules proposées ouvrent droits aux exonérations légales de cotisations sociales.

Par courrier en date du 4 décembre 2019, l'Acoss a transmis sa position. Elle a conclu à la conformité des formules de calcul sous réserve de précisions.

Ceci étant exposé les partenaires sociaux ont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le premier paragraphe de l'article 6 de l'accord de branche du 11 juillet 2019 est supprimé et remplacé par la mention suivante :

Le présent accord à durée indéterminée entrera en vigueur au 1^{er} mars 2020.

ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'annexe à l'accord de branche du 11 juillet 2019 relatif à l'intéressement dans le notariat est modifié comme suit :

2.1 : L'option n°3 intitulée « dispositif basé sur le résultat net comptable par tranche par associé » est supprimée.

2.2 : L'option n°4 intitulée « dispositif basé sur la hausse du nombre d'actes » devient l'option n°3. Le deuxième paragraphe de cette option est modifié comme suit, s'agissant de la signification du terme « actes » : « La notion d' « acte » s'entend de l'ensemble des actes authentiques reportés sur le répertoire officiel ainsi que les déclarations de successions réalisées par l'office ayant fait l'objet de la déclaration annuelle professionnelle (DAP) auprès du Conseil supérieur du notariat ».

ARTICLE 3 :

Le présent avenant entrera en vigueur le 31 mars 2020.

Il sera rendu public et versé dans une base de données nationale, en application des articles L.2231-5-1 et R.2231-1-1 du Code du travail.

Il sera déposé conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail et porté à la connaissance des employeurs.

Il sera soumis à la procédure d'extension prévue aux articles L.2261-24 et suivants du Code du travail, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à Paris, (en 8 exemplaires)
Le 23 janvier 2020

Pour la délégation patronale des notaires	
Pour la Fédération des services CFDT	Pour le Syndicat national des cadres et techniciens du notariat CFE-CGC
Pour la Fédération « commerce, services et force de vente » CFTC	
Pour la Fédération générale des clercs et employés de notaire cgt – FO	